

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 2 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CdC Haute Saintonge ISDI Guitinières

7 rue Taillefer
17500 Jonzac

Références : 0007211746/2025/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement CdC Haute Saintonge ISDI Guitinières implanté ISDI Pont Richaud 17500 Guitinières. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CdC Haute Saintonge ISDI Guitinières
- ISDI Pont Richaud 17500 Guitinières
- Code AIOT : 0007211746
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été exploité pour l'extraction de pierre de taille au XXème siècle.

L'ISDI a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 pour une durée de 10 ans.

Elle bénéficie d'un nouvel arrêté daté du 30 juin 2023 pour une capacité de stockage de 40 000 m³ et une durée de 10 ans.

Elle est constituée de deux zones distinctes comprises dans une zone dédiée à plusieurs activités de la communauté de communes de Haute Saintonge (déchetterie, centre de transfert,...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi quantitatif	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	suites inspection du 18/05/2018	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9, 14, 15, 19 à 22,	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- corriger et finaliser sa déclaration GEREP pour l'année 2024,
- s'assurer que l'accès aux zones de dangers est signalé et protégé (pied de la verve de l'ISDI n° 2, clôture manquante sur un côté du bassin),
- actualiser et compléter son registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites inspection du 18/05/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9, 14, 15, 19 à 22,
Thème(s) : Risques chroniques, suites données à l'inspection du 18/05/2018
Prescription contrôlée :

article 9 : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets...

article 14 et 15 : connexion entre la zone 2 et la zone 1 et dépôt de déchets inertes et non inertes

article 20 : phasage

article 21 : levé topographique

Constats :
La notice visée article 9 était jointe au dossier d'enregistrement de 2023. Sa disponibilité sur le site n'a pas été vérifiée.
articles 14 et 15 : Le site comprend plusieurs installations exploitées par la communauté de communes (Centre de transfert de déchets, déchèterie, ISDI, une zone non ICPE) et une surface clôturée exploitée par la société BALOUT. Les accès au secteur exploité par la communauté de communes depuis la voie communale disposent de barrières. Au sein du secteur l'accès au pied de la verve de l'ISDI n° 2 n'est pas clôturé. Celui de l'ISDI n° 1 correspondant à la zone dédiée aux apports des particuliers dispose d'un portail.
Articles 20 et 21 : Le phasage et les plans ont été précisés dans le dossier d'enregistrement de 2023.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 2 : Suivi quantitatif
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée :
L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats :
L'exploitant a déclaré 345 t de déchets inertes entrant en 2024 Cependant la déclaration n'a pas été finalisée. Le code déchet indiqué est le 17 09 04 qui n'est pas listé dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit finaliser sa déclaration GEREP pour l'année 2024 et revoir la classification des déchets entrants dans l'ISDI en conformité à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 février 2023.

Un débroussaillage est réalisé a minima une fois par an aux abords de la clôture pour la maintenir en état et limiter toute propagation d'éventuel incendie forestier.

L'accès aux parcelles de la zone 1 est muni de deux portails : celui de la déchèterie et celui de l'ISDI.

La zone 2 est dotée d'un portail d'une largeur de 4 mètres.

La zone 3 est accessible par le portail desservant la zone 1 et la déchèterie.

[.....]

Constats :

Le débroussaillage est réalisé aux abords des clôtures pour les maintenir en état et limiter toute propagation d'éventuel incendie forestier.

L'accès à l'ISDI dédiée au particulier (ISDI n°1) se fait par la déchèterie permettant le contrôle préalable au dépôt.

L'ISDI n°2 est dotée d'un portail d'une largeur de 4 mètres qui permet aussi d'accéder au portail de la plateforme de valorisation BALOUT.

L'ISDI n°3 est accessible par la déchèterie et la voie de desserte du centre de transfert fermé par une barrière.

Il a été constaté l'absence de grillage de protection sur un des côtés du bassin de collecte des eaux pluviales en partie basse de la zone dédiée aux activités de la communauté de communes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que l'accès aux zones de dangers est signalé et protégé (pied de la versa de l'ISDI n° 2, clôture manquante sur un des côtés du bassin).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté son registre de suivi des déchets inertes entrants.

Les apporteurs passent obligatoirement par la déchèterie pour un contrôle préalable des apports avant d'aller déposer leurs déchets sur la zone dédiée dans l'ISDI n° 1.

L'enregistrement papier ne reprend pas l'ensemble des informations requises par l'arrêté ministériel (dénomination usuelle du déchet, code déchet, s'il s'agit de déchets POP, l'adresse d'où proviennent les déchets,...).

Le code déchet n'est pas indiqué.

Les déchets visibles sur la plateforme relèvent potentiellement des codes déchets suivants listés

dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. :

- 17 01 07 Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
- 17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
- 20 02 02 Terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son tableau avec les informations manquantes. Les codes déchets doivent appartenir à la liste des déchets admissibles précisés dans l'arrêté du 12/12/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

La déclaration annuelle ne fait pas apparaître de déchets relevant des codes déchets à faire remonter au RNDTS (Trackdéchets à compter du 1^{er} mai 2025) :

- 17 05 04 pour les terres et cailloux provenant de la construction/démolition
- 17 05 06 pour les sédiments / boues de dragage
- 20 02 02 pour les terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Cependant certains déchets visibles sur la plateforme relèvent potentiellement de ces rubriques. Dans l'analyse de conformité réglementaire du dossier d'enregistrement déposé en 2023 l'extrait du registre faisait apparaître un code déchet 20 02 02.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la bonne désignation des codes déchets. Les quantités de déchets non mélangés relevant des rubriques (RNDTS) doivent faire l'objet d'un téléversement auprès du RNDTS (Trackdéchets depuis le 1^{er} mai 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

